



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 2909

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la convention tarifaire des chirurgiens-dentistes. Cet accord fut signé avec les trois caisses nationales d'assurance maladie en janvier 1991. Les termes très modérés de cette convention, notamment au sujet des revalorisations tarifaires, étaient de nature à concourir aux efforts d'apurement des comptes de la protection sociale. Depuis cette époque, ce dossier a été bloqué par les pouvoirs publics qui ne l'ont pas encore approuvé. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions concernant cette convention, et quelles initiatives il souhaite prendre pour trouver une issue favorable dans les délais les plus courts.

Texte de la réponse

À la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer ses conditions d'exercice, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre cle AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. L'accord proposé comprenait la revalorisation en deux étapes, en 1992, de l'AMM, qui serait passée de 11,55 francs à 12,20 francs, puis à 12,50 francs. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre aux professionnels d'augmenter leurs prix, sans que cette augmentation se fasse par un accroissement permanent de leur quantité ou de leur temps de travail. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août dernier, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2909

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1799

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3090